



Meyer Loetscher Anne, Dafflon Hubert

Intégrer dans la loi du 4 novembre 2011 concernant le financement des hôpitaux et des maisons de naissances la possibilité pour l'Etat de se porter garant des emprunts des établissements publics

Cosignataires : 22	Réception au SGC : 06.02.19	Transmission au CE : *11.02.19
--------------------	-----------------------------	--------------------------------

Dépôt et développement

Il est temps de donner un signal fort !

A la suite de la révision de la LAMal, les investissements des hôpitaux, pris jusqu'ici en charge par l'Etat, sont désormais intégrés dans les forfaits liés aux prestations (art. 49 LAMal), cofinancés par les cantons et l'assurance obligatoire des soins AOS.

A l'instar d'autres établissements hospitaliers, l'HFR travaille afin de relever le défi posé par le nouveau financement hospitalier introduit en 2012 et, si des améliorations notables sont attendues, il est illusoire de penser qu'il sera possible de financer les investissements, quand bien même les tarifs devraient en être la seule source.

Le Baserate et les tarifs ambulatoires ne cessent de baisser alors que les charges augmentent, les tarifs ne permettent pas aux hôpitaux fribourgeois de dégager une marge suffisante pour financer leurs investissements, contrairement à ce qui était prévu lors de la révision de la LAMal.

L'HFR a besoin d'un outil moderne et performant qui puisse répondre aux attentes des citoyens, ceci tant sur le plan médical qu'hôtelier. La concurrence est forte et nous devons attirer autant les patients que le personnel.

La structure du bâtiment actuel n'est plus adéquate et coûte très cher année après année. Une rénovation de fond ou la construction d'un nouveau bâtiment devient une urgence !

Nous ne pouvons pas attendre que l'HFR assure que son projet soit adapté aux moyens financiers à sa disposition.

A l'instar de l'Etat de Vaud, il est demandé à l'Etat de Fribourg d'instaurer la possibilité qu'il puisse se porter garant des emprunts des établissements publics. D'autres modèles existent, comme le Valais qui a choisi la forme d'un cautionnement supplémentaire à l'Hôpital du Valais pour les nouvelles constructions et Genève qui demande que les grands projets d'investissements hospitaliers fonctionnent comme des projets de lois et nécessitent donc un acte législatif spécifique.

—

* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).